

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 424-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-10

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS 2011 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Massueville doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les tarifs pour les services et les différentes compensations et autres modalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010 par madame la conseillère Suzanne Lalande;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2010 a été publié en date du 2 novembre 2010 tel que stipulé par la Loi;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Municipalité de Massueville **ORDONNE** et **DÉCRÈTE** par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'année fiscale 2011.

Article 3

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 1.33 \$ du 100 \$ d'évaluation et répartie de la façon suivante :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| – Taxe foncière générale: | 0.886 \$ par 100 \$ d'évaluation ; |
| – Taxe - Sûreté du Québec | 0,120 \$ par 100 \$ d'évaluation ; |
| – Taxe incendie | 0,195 \$ par 100 \$ d'évaluation ; |
| – Taxe spéciale – règ. 367-02 | 0,034 \$ par 100 \$ d'évaluation ; |
| – Taxe spéciale – règ. 396-07 | 0,013 \$ par 100 \$ d'évaluation ; |
| – Taxe spéciale – activité financière | 0,085 \$ par 100 \$ d'évaluation. |

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 424-10

Article 4. Éclairage de rues

Aux fins de financer le service d'éclairage de rues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un lot imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-dessous :

- 33,00 \$ par lot construit.

Article 5. Déchets domestiques et collecte sélective

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets et le service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un lot imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-dessous :

- 165 \$ par logement ou commerce.

Article 6. Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un lot imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-dessous :

- 80,00 \$ taux de base pour 160 m³;
- 0,60 \$/m³ supplémentaire.

Article 7. Paiement par versements égaux

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque pour un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Article 8. Dates de versements

La date d'échéance du versement unique ou du premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible le 30 juin 2011 et le troisième versement, le 29 septembre 2011.

Article 9. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 10. Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 7, 8 et 9 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 424-10

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont cependant payables en un versement unique le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Article 11. Taux d'intérêts sur les arrérages de taxes

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 13 décembre 2010 sous le numéro de résolution 2010-12-240

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 1^{er} novembre 2010
Adoption : le 13 décembre 2010
Avis public : le 14 décembre 2010